

**AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION  
DU 28 JUIN 1999**

(Ordonnance n°86.1134 du 21.10.1986 et Décret n°87-544 du 17.7.1987, modifiés)  
(Loi n° 2001-152 du 19.02.2001 et Décret n° 2001-703 du 31.07.2001)

Entre :

la Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9, Rond Point des Champs Elysées-  
Marcel Dassault - 75008 - PARIS et représentée par Monsieur Pierre VIVIEN, Directeur  
des Relations Sociales et Ressources Humaines,

d'une part,

et :

les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.  
C.F.T.C.  
C.F.E.-C.G.C.  
C.G.T.  
C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

L'accord du 28 juin 1999 est modifié comme suit.

*PH*  
*RS*

**PRÉAMBULE**

Inchangé

**ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Inchangé

**ARTICLE 2 - RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION**

**2.1. Formule de calcul**

Inchangé

**2.2. Correction de la formule de calcul**

Modification : la variation de 5 millions de Francs devient "1 million d'Euros".

**2.3. Plafond**

Inchangé

**2.4. Plancher**

Inchangé

**ARTICLE 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES SALARIES**

Suppression des paragraphes 3.1 et 3.2, remplacés par :

"Le salaire brut individuel servant de base à la répartition ainsi que le montant plafonné des droits individuels sont fixés par la loi (art. R.442-6).

Les sommes, qui en raison des règles relatives aux plafonds individuels n'auraient pu être distribuées, seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis au titre de l'exercice sont inférieurs à ce plafond et sans que celui-ci puisse être dépassé."

**ARTICLE 4 - CHOIX ENTRE LES POSSIBILITES DE PLACEMENT**

1er paragraphe : le 1er alinéa devient

"soit payées immédiatement après le calcul de la répartition pour les montants inférieurs au plancher fixé à l'article L.442-5"

2ème et 3ème alinéas inchangés

Suppression du 4ème alinéa

2ème et 3ème paragraphes sont inchangés

6  
20  
H

#### 4.1 COMPTES COURANTS BLOQUES

- Période d'indisponibilité

Inchangé

- Le paragraphe "Taux de rémunération" est remplacé par :

"Les sommes versées au Compte Courant Bloqué sont rémunérées pendant toute leur période de blocage à un taux fixe égal au taux actuariel B.N.P. des bons d'épargne à 5 ans en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont nés les droits. Si ce taux B.N.P. était, au cours de la période de blocage, inférieur au taux variable fixé en application de l'article R 442-12 du Code du Travail, ce dernier s'appliquerait."

- Intérêts

Inchangé

- Le paragraphe "Transfert" est remplacé par :

"Les sommes en comptes courants bloqués peuvent, sur demande de l'intéressé, être transférées dans l'un des fonds communs de placement."

- Le paragraphe suivant est remplacé par :

"A la fin de la période d'indisponibilité de chaque exercice, les fonds en comptes courants bloqués seront systématiquement versés au compte de chaque salarié, sauf sur demande de l'intéressé à les faire transférer par l'employeur à l'un des fonds communs de placement."

- Le dernier paragraphe est inchangé.

#### 4.2 ACQUISITION DE PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

- Les sommes sont réparties selon le choix du salarié :

Modification : "BNP Gestions" est remplacé par "BNP PARIBAS Épargne Entreprise" et "Banque Nationale de Paris" par "BNP PARIBAS".

- Chacun des gestionnaires offre :

Modification : "BNP GESTIONS 127/42" est remplacé par "BNP PARIBAS Dassault Aviation Gestion FCPE 127/42" et "BNP GESTIONS 1004-30" par "BNP PARIBAS Multipar Oblig Euro FCPE 1004"

- Période d'indisponibilité : inchangé
- Versement aux fonds communs de placement : supprimé
- Les 5ème et 6ème paragraphes sont inchangés.

EF  
RD

#### 4.3 AUTRES PLACEMENTS

Inchangé

#### SUPPRESSION DES ARTICLES 5 et 6. REMPLACES PAR :

##### "ARTICLE 5 - DURÉE D'INDISPONIBILITÉ ET CAS DE DÉBLOCAGE

La durée d'indisponibilité des sommes attribuées et les cas de déblocage anticipé sont fixés par la loi (Art. L.442-7 et R.442-17).

Dans les cas de déblocage anticipé, le salarié peut demander à disposer de tout ou partie de ses droits jusqu'alors indisponibles, concernant à la fois les sommes issues de la participation et l'épargne recueillie par le Plan d'Epargne Entreprise.

En cas de cessation du contrat de travail, les droits en comptes courants bloqués seront versés systématiquement ou transférés dans l'une des options offertes par le Plan d'Epargne Entreprise, sur demande écrite du salarié."

#### ARTICLE 7 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Le 1er paragraphe est inchangé.

Le 2ème paragraphe est remplacé par :

"Conformément à l'article R.442-20, toute répartition de droits entre les membres de l'entreprise donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche d'information individuelle spécifique."

#### ARTICLE 8 - DÉPART D'UN SALARIE

Le 1er paragraphe est inchangé.

Le 2ème paragraphe et les suivants sont remplacés par :

"Les dispositions de l'art. R.442-16 s'appliquent lorsque le salarié ne peut être joint après son départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de décès du salarié."

#### ARTICLE 9 - INFORMATION COLLECTIVE

Inchangé

#### ARTICLE 10 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PARTICIPATION

Le 6ème paragraphe est supprimé.  
Les autres paragraphes sont inchangés.

mf  
RS

**ARTICLE 11 - CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

Le paragraphe ci-après est ajouté :

"Le Comité Central d'Entreprise désigne, sur une liste proposée par les organisations syndicales représentatives, les représentants aux Conseils de Surveillance des fonds communs de placement."

**11.1 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PROPRES À LA SOCIÉTÉ**

Inchangé

**11.2 FONDS COMMUNS DE PLACEMENT INTERENTREPRISES**

- "BNP GESTIONS" 1004-30 est remplacé par "BNP PARIBAS Multipar Oblig Euro FCPE 1004"
- Le paragraphe "Composition" est remplacé par :  
 "Les représentants aux conseils de surveillance de ces fonds sont à désigner conformément aux règlements intérieurs des fonds."
- Durée du mandat : supprimé
- Périodicité des réunions et délibérations : supprimé

**ARTICLE 12 - LITIGES**

Inchangé

**ARTICLE 13 - DURÉE DE L'ACCORD**

Inchangé

**ARTICLE 14 - DÉNONCIATION DE L'ACCORD**

Inchangé

**ARTICLE 15 - DÉPÔT DE L'ACCORD**

Inchangé

PT  
 RB

§ §

§

APPLICATION DE L'AVENANT

Les clauses du présent avenant s'incorporent et se substituent de plein droit aux stipulations contenues dans l'accord du 28 juin 1999 et entreront en vigueur après son dépôt à la Direction Départementale du Travail.

DÉPÔT DE L'AVENANT

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur l'initiative de la Société.

Fait à Saint-Cloud, le 2 octobre 2002

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société : Pierre VIVIEN

C.F.D.T.

Le Directeur des Relations Sociales  
et des Ressources Humaines

C.F.E.-C.G.C. Richard BEDERE

C.F.T.C. Gilles ROUSSEAU

C.G.T.

C.G.T.-F.O.